

Bureau syndical du 14 mars 2019

DELIBERATION N° 2019-03-021
Convention type d'accès des professionnels aux installations du Syvadec
Autorisation de signature

Nombre de membres 25			L'an deux mille dix-neuf, le quatorze mars à dix heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer
En exercice	Présents	Votants	
22	12	12	

Présents :

Messieurs : TATTI François, ARMANET Guy, POLI Xavier, PAJANACCI Jean, GUIDONI Pierre
GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François et DE MEYER Jean-Michel.

Présentes :

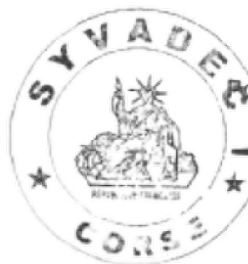
Mesdames : SOTTY Marie-Laurence et ZUCCARELLI Marie.

Absents :

Madame : BATTESTINI Serena.
Messieurs : GIANNI Don Georges, MILANI Jean-Louis, LACOMBE Xavier, BERNARDI François, VALERY Jean-Noël,
FAGGIANELLI François, FILONI François, HABANI Yohan et MICHELI Felix.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 19/03/2019
et de la publication de l'acte le: 19/03/2019



Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Vincent ANDREI

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190314-2019-03-
021-DE
Date de réception préfecture :

Monsieur le Président expose :

Suite à la diversification de nos installations de traitement qui comprend au-delà des ISDND, des quais de transfert, des plateformes de traitements des biodéchets et déchets verts, il convient d'actualiser notre convention existante notamment en termes tarifaires mais également au niveau de précisions techniques et financières visant à garantir la sécurité des sites, la recevabilité des déchets notamment en termes qualitatifs, quantitatifs mais également à prémunir le syndicat contre les impayés et renforcer les prérogatives en termes de contrôle d'accès

Ainsi, par rapport au modèle de convention existant, les ajouts suivants sont nécessaires :

- Les installations : plateforme de compostage (Corte et Viggianello)
- Les tarifs actualisés avec pour 2019 : 159 € HT/t pour l'accès en ISDND, 48 € HT/t pour l'utilisation des quais de transfert, 60 € HT/t pour le traitement des déchets verts et 137 € HT/t pour le traitement des biodéchets
- La typologie des déchets acceptés
- L'information préalable des tonnages prévisionnels à traiter et la demande d'autorisation en amont du dépôt
- Le renforcement des mesures pour limiter les impayés notamment la suspension de l'accès au site
- Le rappel de la possibilité de suspendre sans droit à indemnité l'accès au site en raison de motifs d'intérêt général ou de contraintes techniques

Ces conventions sont proposées aux professionnels qui souhaitent utiliser les installations du Syvadec. L'accès aux installations du Syvadec est donné à titre précaire et fait l'objet d'un renouvellement expresse annuellement sous réserve du paiement des sommes dues et du respect du règlement d'accès et d'usage des sites.

Il est proposé aux membres du bureau d'approuver les termes de la convention type et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions avec les professionnels

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-1 et L.5711-1

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

VU la délibération 2019-02-010 approuvant les tarifs d'accès aux installations pour les professionnels

Ouïe l'exposé de Monsieur François TATTI, Président,

A l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les termes de la convention jointe à la présente
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190314-2019-03-
021-DE
Date de réception préfecture :

**CONVENTION D'ACCES DES PROFESSIONNELS AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Conv-Pro-2019-.....

IDENTIFICATION DES PARTIES

Le SYVADEC, dûment représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité zone artisanale RN 200 20250 CORTE, dûment habilité par délibération n°.

Et

LE CLIENT PROFESSIONNEL

Nom / raison sociale :

Activité :

Numéro de SIRET ou SIREN :

Représentant légal :

Adresse du siège :

Commune : Code postal :

Téléphone : Fax :

Adresse électronique :

Paraphe

Référence convention : Conv-Pro-2018-.....

SYVADEC

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190314-2019-03-
021-DE
Date de réception préfecture :
04/03/2019 14:04:54

www.syvadec.fr

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet.

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser le client à accéder à l'installation (*aux installations*) du Syvadec précisée(s) à l'article 2 de la présente convention ;
- De définir les modalités financières, techniques et administratives de réception et de traitement des déchets du client sur l'installation (*aux installations*) visée(s) à l'article 2 de la présente convention.

A compter de la signature de la présente convention, le SYVADEC assure la réception, la pesée du véhicule, le conditionnement le cas échéant, et le traitement des déchets apportés par le client conformément à la réglementation portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : identification de l'installation de traitement des déchets proposée par le SYVADEC

Les déchets apportés par le client sont traités sur l'installation de traitement ci-après désignée :

- Apport direct :**
- ISDND de Viggianello**
 - Plateforme de compostage de Viggianello**
 - Plateforme de compostage de Corte**
 - autres installations.....

Quai de transfert utilisé : Oui Non,

Si oui, préciser :

Article 3 : Durée-renouvellement

La présente convention s'applique du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020, elle est renouvelée de manière expresse soit par la signature d'une nouvelle convention soit par avenant de prolongation.

Cependant le SYVADEC peut mettre un terme à tout moment à la présente convention dès lors qu'un motif d'intérêt général le justifierait.

En aucun cas la décision du SYVADEC de mettre un terme à la présente convention, de manière anticipée et unilatéralement, est de nature à ouvrir droit à indemnité au profit du client.

Paraphe

Référence convention : Conv-Pro-2018-.....

SYVADEC

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190314-2019-03-021-DE
Date de réception préfecture : 14/03/2019 à 14h04
zone artisanale RN 200 - 20 250 Corte
Rte de la Préfecture - 04950 Corti
www.syvadec.fr

Article 4 : Interruption du service

En cas de problèmes techniques, le SYVADEC se réserve le droit d'interrompre le service à tout moment. Il informera, néanmoins, dans les plus brefs délais, le Client par mail (adresse renseignée en page 1)

Article 5 : Tarif

Le tarif du service est fixé annuellement par délibération du Comité syndical du SYVADEC. Il est exprimé en euros HT/tonne.

Conformément à la délibération n° 2019-02-010 portant sur les cotisations et contributions 2019, pour les prestations auprès des entreprises le tarif en vigueur au 1^{er} mars 2019 :

- Traitement des déchets en ISDND **159€** HT/tonne TGAP comprise
- Transfert : **48 €**/ tonne.
- Traitement des déchets verts **60€** HT/tonne
- Traitement des biodéchets sur installations dédiées : **137€** HT/ tonne

En cas de modification des tarifs décidés par le Comité Syndical, le client en sera averti dans les plus brefs délais et l'application des nouveaux tarifs entrera en vigueur le mois suivant la date de la délibération.

En cas d'augmentation des taxes liées au traitement des déchets, notamment de la TGAP perçue par les services des douanes pour le compte de l'Etat, celles-ci seront répercutées sur le Client à compter de la date d'application de la taxe.

Le taux de Taxe sur la valeur ajoutée appliquée à ce type de prestation est le taux normal à savoir 20 %.

Article 6 : Modalités de paiement

Un titre de recette valant facture est établi, mensuellement, par le SYVADEC sur la base des pesées en entrée et en sortie du site.

Le titre de recette est établi sur la base d'une pesée minimum d'une tonne.

Le paiement des prestations effectuées par le SYVADEC pour le Client doit intervenir dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission du titre de recettes.

Toute somme non acquittée dans ce délai fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public pouvant donner lieu à des opposition à tiers détenteur et saisie.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du SYVADEC, calculé selon la réglementation en vigueur.

Le défaut de paiement cumulé de deux de factures émises à un mois d'intervalle (soit un défaut de paiement de 80 jours) entraîne la suspension de l'accès au site pour des prestations effectuées à titre privé en dehors de contrat liant le prestataire au Syvadec sans délai et indiqué par mail et/ou par lettre envoyé en RAR.

Ce droit de suspendre l'exécution de la présente convention n'ouvre le droit à aucune indemnité et sera maintenu tant que le Client n'a pas payé la ou les somme(s) mentionné(es) dans l'avis des sommes à payer.

Le Client ne pourra, en aucun cas, demander une quelconque indemnité au SYVADEC du fait de l'interruption de l'accès au service à la suite d'un incident de paiement.

Article 7 : Condition d'accès aux installations

Seuls les véhicules dûment autorisés pourront avoir accès aux installations décrites à l'article 2 de la présente convention.

La liste des véhicules autorisés à accéder aux installations est remise par le Client au SYVADEC au moment de la signature de la présente convention.

Elle est annexée à la présente convention.

Le Client devra informer le SYVADEC de tout changement apportée à la liste des véhicules annexée à la présente convention.

En l'absence d'information portée à la connaissance du SYVADEC sur les véhicules accédant aux installations, aucun autre véhicule que ceux figurant dans la liste transmise au SYVADEC ne pourra avoir accès aux installations. Si un véhicule inscrit sur la liste fait l'objet d'un changement de propriétaire, le vendeur est tenu d'informer le Syvadec à défaut d'information et en cas de pesée associé au véhicule, la facturation sera adressée au prestataire pour lequel le véhicule est référencé

Les apports seront acceptés en fonction des possibilités techniques des sites.

De ce fait nous vous prions de nous transmettre par mail les tonnages prévisionnels par mois à l'adresse suivante : conventionpro@syvadec.fr

Sans accord écrit, l'accès ne pourra être autorisé.

Article 8 : Déchets acceptés sur le site

Les déchets acceptés sont les déchets ménagers et les déchets assimilés.

Sont compris dans la dénomination « déchets assimilés » pour l'application de la présente convention, les déchets suivants :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers, les déchets secs non recyclables issus des centres de tri et de déchetteries, refus de compostage, refus de tri des encombrants, déchets industriels et commerciaux banal non valorisables, non fermentescibles et peu évolutifs,
- b) Pour les plateformes de compostages, les déchets issus des collectes des biodéchets et déchets biodégradables compatible avec la norme NF U 44-051

c) Les déchets provenant des écoles, casernes et de tous bâtiments publics.

Cette énumération n'est pas limitative. Des matières non dénommées pourront être assimilées par le SYVADEC aux catégories spécifiées ci-dessus, sous réserve néanmoins de l'arrêté préfectoral du centre d'enfouissement technique.

Ne sont pas compris dans la dénomination « déchets assimilés » pour l'application de la présente convention, et ne seront donc pas transportés vers le centre de traitement par le Client :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- des déchets d'amiante ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, « conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les déchets de pneumatiques.

Cette liste n'est pas limitative. Le SYVADEC est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.

Article 9 : Règlements d'accès aux installations

Le Client devra se conformer aux règlements d'accès aux sites et notamment :

- Aux procédures et conditions d'accès aux installations.
- A la pesée systématique en entrée et en sortie du véhicule.
- Aux horaires d'ouverture.
- Tout autre règlement lié à l'évolution de la gestion du site.

En cas de non-respect par le Client des dispositions mentionnées, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 150 euros par manquement constaté. En cas de d'infractions répétées du client aux prescriptions de la présente convention ou du règlement intérieur, le SYVADEC pourra sans préavis lui refuser l'accès à ses installations et résilier la présente convention.

Article 10 : Responsabilité

Le Client est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur le site. Toutes dégradations qu'il pourrait réaliser aux biens du SYVADEC lui seront refacturées.

Le Client demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer à l'intérieur du site ; il est censé conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

L'accès des mineurs aux installations du SYVADEC se fait sous la responsabilité exclusive de leurs parents ou accompagnateurs. Le SYVADEC décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 11 : Litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bastia.

Article 12 : Pièces annexées à la présente convention

Annexe 1 : Liste des véhicules autorisés à accéder au site

Annexe 2 : Certificat d'acceptation préalable

<p>Le Client :</p>	<p>Le SYVADEC</p>
<p>A _____, le _____</p> <p>« Lu et approuvé » Signature et cachet</p>	<p>A Corte, le _____</p> <p>Le Président du SYVADEC Signature et cachet</p>

Convention et deux annexes établies en deux exemplaires

Acte à classer

2019-03-021

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-03-19T14-30-58.01 (MI215846933)

Identifiant unique de l'acte :

02B-200009827-20190314-2019-03-021-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : Convention type d'accès des professionnels aux
du Syvadec Autorisation de signature

Date de décision : 14/03/2019



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. IntercommunaliteActe : [2019 03 021 Convention Acces
des professionnels aux
Installations du Syvadec.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[2019 03 021
Annexe.PDF](#)

Type PJ : 31_DP - Documents pré-contractuels



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé

Date 19/03/19 à 14:30

Par [BEZUT Sandra](#)

Transmis

Date 19/03/19 à 14:30

Par [BEZUT Sandra](#)

Accusé de réception

Date 19/03/19 à 14:37